



## **Comité des Parties**

# Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

---

## **Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Chypre**

IC-CP/Inf(2022)10

Adoptée le 6 décembre 2022

Publiée en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Chypre le 10 novembre 2017 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par Chypre, adopté par le GREVIO à sa 27<sup>e</sup> réunion (20-24 juin 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 22 novembre 2022 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ; Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités chypriotes pour mettre en œuvre la convention et les progrès réalisés dans ce domaine, et notant en particulier :

- les changements importants apportés à la législation, en particulier dans le domaine du droit pénal, pour intégrer largement dans le cadre juridique chypriote les notions, les définitions et les infractions pénales figurant dans la convention, notamment la modification de la définition du viol et la criminalisation de formes de harcèlement sexuel et fondé sur le genre en ligne, telles que les images/vidéos à caractère sexuel prises sans le consentement de la personne concernée et diffusées en ligne ;
- la création de la Maison des femmes, un centre d'aide d'urgence interinstitutionnel et polyvalent dans lequel les victimes de violence domestique peuvent bénéficier, sous un seul toit, de tout un éventail de services de soutien, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, et dans lequel différents professionnels se réunissent pour examiner le cas de chaque victime et établir pour elle un plan de gestion des risques ;
- la création d'un organe de coordination national institutionnalisé, doté de ressources propres, dont le rôle est de favoriser la coordination entre les parties prenantes ;

- la création, au sein de la police chypriote, d'unités spécialement chargées d'enquêter sur les affaires de violence domestique et composées d'agentes et d'agents formés, dont le travail a été reconnu comme ayant entraîné une hausse des signalements ;
- les efforts importants déployés pour intégrer la notion d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques publiques, y compris dans l'établissement des budgets, et pour former les fonctionnaires sur ces questions, et les résultats que ces efforts ont donnés ;
- les mesures importantes qui ont été prises, en matière de législation et de formation et sous la forme de pratiques éducatives prometteuses, pour que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle soient enseignés à tous les niveaux, et pour que les enseignants reçoivent à cet effet une formation spécifique ;
- la nouvelle obligation imposée par la loi à toutes les administrations concernées d'organiser des formations régulières, ainsi que des séances systématiques et obligatoires d'information et de sensibilisation, à l'intention des agents qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de violence à l'égard des femmes et/ou de traiter des cas de violence à l'égard des femmes.

A. Recommande au Gouvernement chypriote, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. étudier les répercussions de la coexistence de la loi de 2000 sur la violence intrafamiliale et de la loi de 2021 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les questions connexes, et prendre des mesures pour simplifier le cadre juridique et remédier à toute incohérence dans les définitions et dispositions applicables, en les rendant conformes à la Convention d'Istanbul (paragraphe 9) ;
2. veiller à ce que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, dont le lieu de résidence, pour ce qui concerne l'accès à des services de soutien spécialisés et, en particulier, étoffer et améliorer l'accessibilité à des services de protection et de soutien pour les femmes demandeuses d'asile et/ou migrantes, y compris les travailleuses domestiques ; dans le même esprit, prendre en compte le point de vue et les besoins des femmes qui sont ou pourraient être exposées à un risque de discrimination intersectionnelle, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de politiques globales et coordonnées visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes (paragraphe 18) ;
3. établir sur le long terme des politiques coordonnées ciblant spécifiquement toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul, en s'appuyant sur les définitions et principes énoncés dans la convention, consacrer à ces politiques des ressources financières suffisantes et évaluer leur efficacité ; s'assurer en particulier que ces politiques prévoient l'évaluation du nombre de personnes qui, lors du conflit de 1974, ont été victimes de violences sexuelles liées au conflit, et/ou du nombre de ces victimes qui résident actuellement sur le territoire contrôlé par la République de Chypre ; prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation sociale dont cette catégorie de victimes fait l'objet (paragraphe 32 et 33) ;
4. accroître les ressources financières allouées à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et prévoir un financement spécifique, suffisant et durable pour les programmes et politiques en la matière, y compris pour les actions des organisations de femmes spécialisées dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de procédures publiques transparentes et assorties d'une obligation de rendre compte, tout en poursuivant et en intensifiant les efforts destinés à

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

appliquer une budgétisation sensible et à assurer un suivi des dépenses publiques (paragraphe 39) ;

5. veiller à ce que l'organe de coordination national créé conformément à l'article 10 de la convention ait les compétences et les ressources nécessaires pour coordonner et mettre en œuvre toutes les politiques en vigueur en matière de violence à l'égard des femmes, et ce en étroite concertation avec les organisations de défense des droits des femmes, tout en évitant un chevauchement avec les fonctions du Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille et avec la compétence du ministère de la Justice ; et créer un organe distinct chargé de suivre et d'évaluer les politiques applicables, afin que l'évaluation soit objective (paragraphe 52) ;
6. s'assurer que des données comparables sont systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de toutes les sources administratives concernées, et que ces données sont ventilées en fonction de tous les critères pertinents, notamment en mettant en œuvre le projet de créer une base de données centralisée sur ces violences, qui serait alimentée par tous les acteurs de la justice pénale, de manière à ce que ces affaires puissent être suivies tout au long de leur cheminement dans le système de justice pénale ; et prendre des mesures pour collecter des données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection rendues (lors de procédures pénales et civiles) et sur les violations commises, ainsi que des données sur les décisions prises en matière de garde/visites/résidence des enfants dans lesquelles il a été expressément tenu compte de signalements de violence domestique (paragraphe 59) ; dans le même temps, examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent des groupes spécifiques de victimes susceptibles de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle ; soutenir les travaux de recherche relatifs aux effets de la violence sur les enfants témoins de violence domestique ; et consentir des efforts pour évaluer les mesures, lois et pratiques en vigueur afin de déterminer leur degré de mise en œuvre et le taux de satisfaction des victimes à l'égard des services fournis (paragraphe 66) ;
7. veiller à ce que la formation et les protocoles destinés aux agents des services répressifs qui reçoivent des signalements de cas de violence à l'égard des femmes ou enquêtent sur de tels cas, et aux procureurs et aux juges qui traitent ces affaires, abordent, en fonction des besoins, la notion de pouvoir et d'emprise ; la nécessité de consigner dûment tous les signalements de violence à l'égard des femmes et de prendre en compte les schémas d'abus ; la manière de recueillir les signalements et d'interroger les victimes qui permet d'éviter une victimisation secondaire ; la manière de recueillir, ou de faire recueillir, l'ensemble des preuves nécessaires qui viendront compléter la déclaration de la victime (paragraphe 94 et 95) ; veiller à ce que soient aussi abordés les incidences des nouvelles dispositions relatives au viol reposant sur l'absence de consentement, le rôle des ordonnances d'injonction temporaires pour briser le cycle de la violence, et l'importance et le rôle préventif des programmes destinés aux auteurs (paragraphe 95) ;
8. mettre en place dans le pays un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles, dans lesquels les victimes pourront bénéficier d'un examen médical et médico-légal, d'un soutien post-traumatique et d'un accompagnement psychologique ; garantir que des preuves médico-légales soient recueillies et conservées avec le consentement des victimes, indépendamment de la question de savoir si les faits ont été signalés à la police ou non ; renforcer les protocoles/lignes directrices et la formation sur la prise en charge des cas de violence sexuelle et de viol dans les hôpitaux ; et mettre en place et fournir un soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits (paragraphe 153) ;
9. prendre des mesures dans le domaine des droits de garde et de visite, en s'inspirant des constats du GREVIO, pour s'assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de

visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte, et pour faire en sorte que les droits et la sécurité de la victime et de ses enfants soient garantis dans l'exercice de tout droit de visite ou de garde (paragraphe 180) ;

10. qualifier plus précisément la notion de consentement dans le cadre des infractions de viol et de violence sexuelle visées par le Code pénal, harmoniser plus étroitement l'article 146E du Code pénal avec l'article 36, alinéa c, de la Convention d'Istanbul, et garantir des sanctions harmonisées et appropriées pour tous les actes à caractère sexuel accomplis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable (paragraphe 197) ;
11. fournir aux unités spécialisées créées pour enquêter sur les affaires de violence domestique la formation, les orientations et l'expertise nécessaires pour traiter aussi des affaires de violence à l'égard des femmes autres que les affaires de violence domestique ; évaluer dans quelle mesure les nouveaux protocoles en vigueur sur la violence fondée sur le genre sont appliqués, notamment en ce qui concerne l'obligation d'ouvrir une enquête, indépendamment du fait que la victime ait formellement déposé plainte ou non ; recenser et traiter tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition (paragraphe 236) ;
12. mettre le cadre juridique et la pratique chypriotes en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul énoncées aux articles 52 et 53 en instaurant un cadre juridique clair régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction dans les affaires de violence domestique et les ordonnances d'injonction correspondantes disponibles pour la victime et pour les enfants concernés, de manière à ce que, d'une part, il soit possible d'expulser l'auteur de violences de la résidence de la victime en cas de danger immédiat, sans passer par de longues procédures, et, d'autre part, la victime puisse demander - par la voie civile, indépendamment de toute autre procédure judiciaire et sans avoir à satisfaire à des exigences rigoureuses en matière de preuves - une protection supplémentaire, y compris pour les enfants concernés ; surveiller l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction et les faire respecter, et veiller à ce que des sanctions soient effectivement appliquées en cas de non-respect des ordonnances (paragraphe 250 et 261) ;
13. identifier et lever les obstacles administratifs ou procéduraux qui empêcheraient l'obtention de l'aide juridique - notamment les obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile - et veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes qui remplissent les critères établis puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite dans le cadre des procédures civiles et pénales (paragraphe 272) ;
14. en ce qui concerne les procédures de détermination du droit d'asile sensibles au genre, recueillir des statistiques ventilées sur le nombre de demandes d'asile relatives à des formes de persécution liées au genre et sur le nombre de décisions accordant le statut de réfugié sur ce fondement ; veiller à ce que toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris les cas de mariage forcé, puissent être reconnues comme une forme de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A(2), de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et à ce que les professionnels concernés bénéficient, à cette fin, d'une formation appropriée et de lignes directrices sur la dimension de genre ; prendre en compte et combler les lacunes structurelles dans la procédure de détermination du droit d'asile, qui ont de graves incidences sur les chances des victimes de violence à l'égard des femmes d'obtenir le statut de réfugiée (paragraphe 283) ;
15. en ce qui concerne l'hébergement des femmes et des filles demandeuses d'asile, mettre au point des procédures opérationnelles normalisées pour identifier les victimes de violence à l'égard des femmes, dès leur arrivée ou peu de temps après, en vue de leur permettre d'être transférées rapidement vers une structure d'accueil ouverte ou un logement privé et d'avoir

accès à des services de soutien et à des conseils spécialisés ; garantir un hébergement sûr et adapté, en proposant notamment un hébergement non mixte aux femmes ; élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur l'accueil des demandeurs d'asile sensible au genre et sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ; et adopter des mesures d'urgence pour empêcher la commission d'actes de violence à l'égard des femmes dans le centre d'accueil de Pournara (paragraphe 289) ;

16. honorer l'obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, notamment le non-refoulement des femmes et des filles demandeuses d'asile arrivant par la mer (paragraphe 293).

- B. Demande au Gouvernement chypriote d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement chypriote de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.